

Convention portant soutien à la création, au développement et à l'animation d'une bibliothèque de lecture publique

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 310-1 et L 320-2,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Assemblée des Pays de Savoie en date du 15 février 2008 relative au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du conseil municipal de en date du.....autorisant le maire à signer la présente convention,

Vu l'arrêté préfectoral en date du fixant le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et approuvant ses statuts,

Vu la délibération de l'organe délibérant en date du..... autorisant le président de ... à signer la présente convention,

La présente convention est signée entre,

d'une part,

l'Assemblée des pays de Savoie, Hôtel des ducs de Savoie, 73000 Chambéry, représenté par son président,

Et,

d'autre part,

la commune de représentée par son maire,

l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président,

Préambule

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à la formation permanente, à l'information et à la culture de tous. Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes.

L'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) vient en aide aux collectivités territoriales de moins de 15 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population totale de moins de 20 000 habitants, sur le territoire des départements de Savoie et Haute-Savoie, pour créer et développer une bibliothèque.

Article 1

Engagements de la commune ou de l'EPCI

La collectivité locale signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque dans les conditions fixées par la charte des services en vigueur, de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics. Elle s'engage par ailleurs à remplir une fiche de renseignements et à informer l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) de toutes modifications intervenues. Elle remettra chaque année à Savoie-biblio un rapport statistique d'activité, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et bi-départementale de la lecture publique.

Article 2

Engagements de l'Assemblée des pays de Savoie

S'appuyant sur la résolution de l'Association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt en date du 22 janvier 2002, portant sur la typologie des bibliothèques (en annexe à la charte des services), et adoptant ces critères nationaux, l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) procède à une évaluation annuelle des bibliothèques bénéficiant de ses prestations. Elle attribue alors à chaque bibliothèque un type lié à l'offre de services à la population.

L'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) s'engage à fournir à la collectivité locale signataire les prestations correspondant au type de sa bibliothèque définies dans la charte des services en vigueur, sauf dérogation prévue à l'article 4.

L'Assemblée des pays de Savoie s'engage, dans la limite des crédits inscrits au budget, à accorder à la collectivité locale signataire les aides à l'investissement correspondant au type de sa bibliothèque définies dans le dispositif d'aide aux bibliothèques en vigueur, sauf dérogation prévue à l'article 4.

Article 3 (optionnel)

Partenariats

La bibliothèque de étant partenaire de l'école de....., la halte-garderie....., la maison de retraite....., le centre pénitentiaire, la manifestation de , l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) propose les services complémentaires décrits dans la charte des services en vigueur (prêts complémentaires, prêts de documents adaptés, formations, etc.).

Article 4 (optionnel)

Objectifs d'amélioration

La collectivité locale signataire s'engage à apporter les améliorations suivantes à la gestion de sa bibliothèque, lui permettant d'offrir des services d'un établissement de type

-
-
-

C'est pourquoi, l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) s'engage à fournir à la collectivité locale signataire les prestations et à lui accorder les aides à l'investissement destinées aux structures de type..... telles qu'elles sont décrites dans la charte des services et le dispositif d'aide aux bibliothèques en vigueur, et ce pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

La présente dérogation prend fin à l'issue des deux ans. Au terme des deux années, l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) procédera à une évaluation de la bibliothèque de prenant acte des améliorations apportées ou non à la bibliothèque. L'article 2 de la convention signée entre alors en vigueur.

Article 5
Application

La présente convention est valable pour cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article 6
Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes (*liste à compléter au cas par cas*) :

- * la charte des services aux bibliothèques en vigueur,
- * la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer la présente convention,
- * *la délibération autorisant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à signer la présente convention,*
- * *les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- * *la(les) délibération(s) définissant l'intérêt communautaire de la bibliothèque,*
- * une fiche de renseignements dûment complétée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le

Le Maire
Le Président

Le Président
de l'Assemblée des pays de Savoie